



[TRADUCTION]

Citation : *SS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 279

Tribunal de la sécurité sociale du Canada

Division d'appel

Décision

Partie appelante : S. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : J. Lachance

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 15 janvier 2024
(GE-23-3298)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Date de la décision : Le 19 mars 2024
Numéro de dossier : AD-24-161

Décision

[1] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli. L'appel de S. S. (la prestataire) peut être instruit par la division générale même s'il est en retard.

Aperçu

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a refusé d'antidater la demande de prestations d'assurance-emploi de la prestataire au 11 décembre 2022. La Commission a également refusé de lui verser des prestations à compter du 9 avril 2023 parce qu'elle avait perdu son emploi en raison d'une inconduite et qu'elle n'était pas disponible pour travailler.

[3] La décision de révision est datée du 2 août 2023 et la prestataire a fait appel à la division générale le 21 novembre 2023, soit plus de deux mois après la date limite pour le faire. La division générale n'a pas accepté l'appel en retard parce que la prestataire n'a pas expliqué son retard.

La demande à la division d'appel peut être traitée

[4] La prestataire a également présenté sa demande à la division d'appel en retard. Elle a reçu la décision de la division générale le 24 janvier 2024. Elle a communiqué avec le Tribunal à six reprises entre cette date et le 27 février 2024, date à laquelle elle a finalement transmis sa demande avec succès. Je suis convaincue qu'elle a une explication raisonnable pour avoir présenté sa demande en retard à la division d'appel. Sa demande à la division d'appel peut aller de l'avant.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[5] Les parties ont participé à une conférence de règlement. Elles conviennent que je devrais accorder à la prestataire la permission de faire appel, accueillir son appel et accepter son appel en retard à la division générale. Ensuite, la division générale instruirait son appel sur la question de l'antidatation de sa demande de prestations d'assurance-emploi.

J'accepte l'issue proposée

[6] La division générale a agi de façon inéquitable envers la prestataire. La membre lui a demandé de répondre à des questions relatives à un critère pour les appels en retard qui ne s'applique plus¹. Par la suite, la membre ne comprenait pas la réponse de la prestataire. Malgré les messages de suivi de la prestataire dans lesquels elle exprimait sa confusion et demandait de l'aide, la membre a pris sa décision en se fondant sur le fait que la prestataire n'avait fourni aucune explication pour avoir présenté son appel en retard. La prestataire a été induite en erreur quant au critère qu'elle devait remplir et elle n'a pas eu l'occasion de clarifier les renseignements qu'elle a fournis. Cela me permet d'intervenir².

[7] Après avoir examiné le dossier et la réponse de la prestataire à la division générale, j'accepte l'accord conclu par les parties selon lequel la prestataire avait une explication raisonnable pour son retard. La prestataire a continué de communiquer avec Service Canada au sujet de sa demande de prestations d'assurance-emploi et, finalement, elle a été renvoyée vers le Tribunal³. Par conséquent, son appel à la division générale peut aller de l'avant même s'il est en retard.

[8] La division générale devrait confirmer la ou les questions en litige avant d'instruire l'appel. La Commission a accepté de transmettre à la division générale les décisions révisées rendues par Service Canada sur les questions de l'inconduite et de la disponibilité. Il pourrait également être utile que la Commission indique à la division générale et à la prestataire quelles prestations lui ont été versées depuis, en notant toute incidence négative possible si sa demande est éventuellement antidatée.

¹ Voir la page GD5-1 du dossier d'appel. Le critère relatif aux appels en retard figure désormais à l'article 27 des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

² Voir l'article 58(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

³ Voir la page GD6-1.

Conclusion

[9] L'appel est accueilli. L'appel en retard de la prestataire à la division générale peut aller de l'avant.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel